



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 043 du 21 FEV. 2018

**accordant une prolongation de l'autorisation initiale accordée à la société TRABET
par l'arrêté n°2017-DCAT-BEPE-148 du 26 juillet 2017**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son article R.512-37 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-148 du 26 juillet 2017 autorisant la société TRABET (siège social : HAGUENAU) à exploiter, jusqu'au 30 janvier 2018, une centrale mobile d'enrobage à chaud et une plateforme de transit de granulats et fraisats d'enrobé à HENRIVILLE et SEINGBOUSE ;

VU la demande de la société TRABET de prolonger pour une durée de six mois le stockage de fraisats d'enrobé autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-148 précité ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-37 du Code de l'Environnement permet le renouvellement, pour une durée maximale de six mois, d'un arrêté d'autorisation temporaire délivré initialement au titre de ce même article, et ce, sans nécessité de consultation spécifique ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'activité de stockage de fraisats pour une durée de six mois n'est pas susceptible d'entraîner des dangers, inconvénients et nuisances nouveaux et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-148 précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1 - Prolongation de l'autorisation temporaire initiale

La société TRABET est autorisée à exploiter, pour une durée de six mois supplémentaires, son installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales n° 219 et 210 (pour partie), section 08, de la commune de HENRIVILLE, et la parcelle cadastrale n° 420, section 5, de la commune de SEINGBOUSE.

L'autorisation initiale, ayant pris effet le 31 juillet 2017, est donc prolongée jusqu'au 30 juillet 2018 inclus.

Article 2 - Limite de la prolongation de l'autorisation temporaire initiale

Centrale mobile d'enrobage :

La centrale mobile d'enrobage ne doit pas être remise en service avant son évacuation.

Stockage d'hydrocarbures ou de carburants de substitution :

Le seul stockage autorisé est celui du gasoil non routier alimentant le groupe électrogène.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 4 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes d'HENRIVILLE et de SEINGBOUSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'Henriville et de Seingbouse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRABET, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 21 FEV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

